



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA SANTÉ

La Secrétaire d'Etat

PARIS, LE 10 NOV. 2011

Nos Réf. : CdB/CB/D 11021605

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 18 octobre, vous m'adressez le texte d'un prochain avis que vous publierez au Journal Officiel relatif à l'usage de la visio-conférence pour des personnes privées de liberté.

Cet avis a retenu toute mon attention et n'appelle de ma part aucune observation. Je partage vos remarques, notamment celle rappelant que la décision de recourir à la visio-conférence doit être prise au cas par cas, et être mise en rapport avec la possibilité pour le juge, lorsque le déplacement du comparant s'avère impossible, de recourir à une audience foraine. Celle-ci est bien, dans notre esprit, conçue comme une alternative à l'audience au tribunal lorsque la situation rend impossible aussi bien le transport vers ce dernier que le recours à la visio-conférence.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Nora BERRA

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75921 Paris cedex 19